

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4^o de l'article 13 de la Loi sur le ministère du Travail (L.R.Q., c. M-32.2), le ministre du Travail peut, notamment, conclure, conformément à la loi, des ententes avec tout gouvernement, ministère ou organisme aux fins de l'exercice de ses fonctions et de l'application des lois qui relèvent de lui;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 170 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1), la Commission de la santé et la sécurité du travail peut conclure des ententes conformément à la loi avec un ministère ou un organisme du gouvernement, un autre gouvernement ou l'un de ses ministères ou organismes en vue de l'application des lois et des règlements qu'elle administre;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente internationale au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1);

ATTENDU QUE cette entente constitue aussi un engagement international important au sens du paragraphe 1^o du deuxième alinéa de l'article 22.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 20 de la Loi sur le ministère des Relations internationales, les ententes internationales visées à l'article 22.2 de cette loi doivent, pour être valides, être signées par le ministre des Relations internationales, approuvées par l'Assemblée nationale et ratifiées par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 22 de la Loi sur le ministère des Relations internationales permet au gouvernement d'autoriser le ministre des Relations internationales à signer seul une entente internationale que la loi habilite une autre personne à conclure;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations internationales, du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, du ministre du Travail et du ministre du Revenu :

QUE le ministre des Relations internationales soit autorisé à signer seul l'entente, le protocole et l'arrangement d'application en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, dont le texte sera substantiellement conforme à celui annexé à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

53219

Gouvernement du Québec

Décret 90-2010, 10 février 2010

CONCERNANT le Programme de rémunération des médecins effectuant une évaluation de l'état mental d'un accusé à la suite d'une ordonnance d'un tribunal du Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5), la Régie de l'assurance maladie du Québec a notamment pour fonctions d'administrer et d'appliquer tout programme que le gouvernement lui confie;

ATTENDU QU'en vertu du seizième alinéa de l'article 3 de la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., c. A-29), la Régie de l'assurance maladie du Québec assume le coût des services et des biens prévus aux programmes qu'elle administre en vertu du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec, selon les conditions et modalités prévues à ces programmes;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 377-99 du 31 mars 1999, le gouvernement a confié à la Régie de l'assurance maladie du Québec l'administration et l'application du Programme de rémunération des médecins effectuant une évaluation de l'état mental d'un accusé à la suite d'une ordonnance d'un tribunal du Québec, conformément aux dispositions d'un accord qui a été conclu le 3 mai 1999 entre la Régie de l'assurance maladie du Québec et le ministre de la Santé et des Services sociaux;

ATTENDU QUE des modifications à ce programme sont devenues nécessaires et qu'à cet effet, un nouvel accord doit être conclu entre la Régie de l'assurance maladie du Québec et le ministre de la Santé et des Services sociaux;

ATTENDU QU'il est opportun que soient confiées à la Régie de l'assurance maladie du Québec les fonctions relatives à l'administration et à l'application du Programme de rémunération des médecins effectuant une évaluation de l'état mental d'un accusé à la suite d'une ordonnance d'un tribunal du Québec, conformément aux dispositions d'un nouvel accord que la Régie de l'assurance maladie du Québec et le ministre de la Santé et des Services sociaux doivent conclure à cette fin;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE la Régie de l'assurance maladie du Québec assume les fonctions relatives à l'administration et à l'application du Programme de rémunération des médecins effectuant une évaluation de l'état mental d'un accusé à la suite d'une ordonnance d'un tribunal du Québec, conformément aux dispositions d'un accord à intervenir entre celle-ci et le ministre de la Santé et des Services sociaux, substantiellement conforme à celui annexé au présent décret;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 377-99 du 31 mars 1999.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

ACCORD CONCERNANT LE PROGRAMME DE RÉMUNÉRATION DES MÉDECINS EFFECTUANT UNE ÉVALUATION DE L'ÉTAT MENTAL D'UN ACCUSÉ À LA SUITE D'UNE ORDONNANCE D'UN TRIBUNAL DU QUÉBEC

ENTRE

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET
DES SERVICES SOCIAUX
(ci-après appelé « le Ministre »)

ET

LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE
DU QUÉBEC
(ci-après appelée « la Régie »)

ATTENDU QUE l'article 672.11 du Code criminel (L.R.C. (1985), ch. C-46) prévoit qu'un tribunal qui a compétence à l'égard d'un accusé peut rendre une ordonnance portant évaluation de l'état mental de l'accusé;

ATTENDU QUE le 31 mars 1998, le Ministre s'est engagé, dans une entente conclue entre celui-ci, le ministre de la Sécurité publique et le ministre de la Justice, à assumer les frais inhérents à toutes les expertises faites dans le réseau de la santé et des services sociaux auprès des individus en provenance des cours provinciales ou des cours municipales pour l'exercice financier 1998-1999 et les années subséquentes;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 672.1 du Code criminel, l'évaluation de l'état mental d'un accusé doit notamment être effectuée par un médecin;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5), la Régie a pour fonction d'administrer et d'appliquer les programmes du régime d'assurance

maladie institué par la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., c. A-29) ainsi que tout autre programme que cette loi ou le gouvernement lui confie;

ATTENDU QU'en vertu du seizième alinéa de l'article 3 de la Loi sur l'assurance maladie, la Régie assume le coût des services et des biens prévus aux programmes qu'elle administre en vertu du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec, selon les conditions et modalités prévues à ces programmes;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 377-99 du 31 mars 1999, le gouvernement a confié à la Régie l'administration et l'application du Programme de rémunération des médecins effectuant une évaluation de l'état mental d'un accusé à la suite d'une ordonnance d'un tribunal du Québec, selon les termes de l'accord à intervenir entre la Régie et le Ministre annexé à ce décret;

ATTENDU QUE la Régie et le Ministre ont conclu, le 3 mai 1999, l'Accord concernant le Programme de rémunération des médecins effectuant une évaluation de l'état mental d'un accusé à la suite d'une ordonnance d'un tribunal du Québec;

ATTENDU QUE cet accord prévoit la rémunération versée aux médecins qui effectuent une évaluation de l'état mental d'un accusé à la suite d'une ordonnance d'un tribunal du Québec;

ATTENDU QUE les modalités de paiement des activités prévues à ce programme ont été négociées entre le Ministre, la Fédération des médecins spécialistes du Québec et la Fédération des médecins omnipraticiens du Québec, et ce, conformément à l'article 19 de la Loi sur l'assurance maladie;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer l'Accord concernant le Programme de rémunération des médecins effectuant une évaluation de l'état mental d'un accusé à la suite d'une ordonnance d'un tribunal du Québec du 3 mai 1999;

EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent de ce qui suit :

1. La Régie rémunère les médecins qui participent au régime d'assurance maladie et qui effectuent une évaluation de l'état mental d'un accusé à la suite d'une ordonnance d'un tribunal du Québec conformément aux modalités de rémunération prévues à l'Accord-cadre conclu entre le ministre de la Santé et des Services sociaux et la Fédération des médecins spécialistes du Québec aux fins de l'application de la Loi sur l'assurance

maladie et à l'Entente générale relative à l'assurance maladie entre le ministre de la Santé et des Services sociaux et la Fédération des médecins omnipraticiens du Québec. Les montants payés sont donc inclus dans l'enveloppe globale prévue à chacune de ces ententes.

2. Les services professionnels dispensés par un médecin auprès d'un accusé dans le cadre d'une ordonnance rendue aux termes de l'article 672.11 du Code criminel sont visés par le programme. Ces services sont l'évaluation de l'état mental dans le but de déterminer :

a) l'aptitude de l'accusé à subir son procès;

b) si l'accusé était atteint de troubles mentaux de nature à ne pas engager sa responsabilité criminelle en application du paragraphe 16(1) du Code criminel au moment de la perpétration de l'infraction reprochée;

c) si l'accusée inculpée d'une infraction liée à la mort de son enfant nouveau-né était mentalement déséquilibrée au moment de la perpétration de l'infraction;

d) la décision qui devrait être prise, dans le cas où un verdict d'inaptitude à subir son procès ou de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux a été rendu à l'égard de l'accusé;

e) si une ordonnance de suspension d'instance devrait être rendue en vertu de l'article 672.851 du Code criminel, dans le cas où un verdict d'inaptitude à subir son procès a été rendu à l'égard de l'accusé.

3. Un médecin visé par le présent accord doit produire ses demandes de paiement à la Régie. La demande de paiement devra être accompagnée de la copie de l'ordonnance du tribunal ordonnant une évaluation de l'état mental ou une prolongation d'évaluation ou une copie du subpoena assignant le médecin à comparaître, selon le cas.

L'accusé qui fait l'objet de l'ordonnance n'a pas l'obligation de présenter sa carte d'assurance maladie pour obtenir un service visé au programme et le médecin n'a pas à l'exiger. Pour les fins de l'identification de l'accusé, le médecin n'est tenu de fournir que les informations suivantes : les nom(s), prénom(s), date de naissance et sexe de l'accusé. Les services rendus à un accusé visé par une ordonnance d'un tribunal du Québec sont couverts par le programme même si l'accusé n'est pas résident du Québec au sens de la Loi sur l'assurance maladie.

4. Le présent accord est assujéti aux dispositions générales de la Loi sur l'assurance maladie pour toute question qui n'est pas spécifiée aux termes de l'accord, notamment en ce qui a trait aux délais de facturation.

5. Le présent accord remplace l'Accord concernant le Programme de rémunération des médecins effectuant une évaluation de l'état mental d'un accusé à la suite d'une ordonnance d'un tribunal du Québec du 3 mai 1999.

6. Le présent accord a effet depuis le 1^{er} novembre 2009. Toutefois, une partie peut mettre fin au présent accord en signifiant à l'autre partie un avis écrit à cette fin au moins 90 jours avant la date à laquelle elle désire que l'accord prenne fin.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé,

À Québec, ce _____ jour de _____.

YVES BOLDUC,
Ministre
Ministère de la Santé
et des Services sociaux

MARC GIROUX, M.D.,
Président-directeur général
Régie de l'assurance-maladie
du Québec

53220

Gouvernement du Québec

Décret 91-2010, 10 février 2010

CONCERNANT la détermination des conditions de travail de madame Claire Pagé comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de l'Agence de la santé et des services sociaux de la Montérégie

ATTENDU QUE l'article 339 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) prévoit que le gouvernement institue, pour chaque région qu'il délimite, une agence de la santé et des services sociaux;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 397 de cette loi, les affaires d'une agence sont administrées par un conseil d'administration composé de membres nommés par le ministre, dont le président-directeur général de l'agence;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 399 de cette loi prévoit notamment que le mandat du président-directeur général de l'agence est d'une durée d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 399 de cette loi prévoit qu'à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;